



Arrêt

n° 191 398 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X agissant en tant que représentante légale
de ses enfants mineurs :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X agissant en tant que représentante légale de ses enfants mineurs X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS assiste la première partie requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant B.K., ci-après dénommé le « premier requérant » est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après tes déclarations, celles de tes frères et les déclarations et les documents de ta maman ([A. G.] – SP 6.[...]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Né en 2003 à Khazayurt, tu es

mineur d'âge. En date du 10 mars 2017, toi et tes frères [B. I.] et [B. R.] avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Votre maman déclare que votre demande d'asile est liée aux problèmes de votre papa (CGRA 08/16077BW, page 12). Vous déclarez à ce propos ne pas savoir pourquoi vos parents ont quitté leur pays d'origine à l'époque (CGRA 17/11577 page 6 et CGRA 17/11577 page 4). Votre maman invoque également le fait que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux appropriés au Daghestan, d'autant plus que vous seriez atteints de problèmes de coagulation sanguine (CGRA 08/16077BW, page 11).

A titre personnel, toi et tes frères déclarez ne pas vouloir retourner en Tchétchénie car vous ne maîtrisez pas assez bien les langues tchétchène et russe pour suivre une scolarité normale (CGRA 17/11577, pages 4, 5, 6 et CGRA 17/11577C, page 2). Vous expliquez également que tous vos amis sont ici (CGRA 17/11577, page 4 ; CGRA 17/11577, page 2 et CGRA 17/11577D, page 2). Pour appuyer vos demandes d'asile, ta maman dit que toi et tes frères êtes bien intégrés en Belgique et qu'elle ne veut pas que ses enfants se retrouvent en dehors du système scolaire (CGRA 17/11577, page 2). A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes ton acte de naissance ainsi que les témoignages de ton instituteur, de la directrice de ton école et du président du club de judo.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents lors de leurs quatre premières demandes d'asile. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (Cf: Décision 08/16077X) Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères).

Aussi, en ce qui te concerne personnellement, pour ce qui est du fait que toi et tes frères êtes bien intégrés et adaptés en Belgique (CGRA 17/11577 page 4, CGRA 17/11577C, page 2), cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le fait que vous ne parlez pas assez bien les langues tchétchène et russe (CGRA 17/11577, pages 4, 5, 6 ; CGRA 17/11577C, page 2), relevons que cet argument n'est pas davantage assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans les langues russe et tchétchène et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire, à toi et à tes frères, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile. Relevons tout de même que toi et tes frères affirmez maîtriser un minimum la langue tchétchène (CGRA 17/11577 pages 3, 4 ; CGRA 17/11577C, pages 2, 3, 4 ; 17/11577D, page 2) et êtes aux faits de certaines mœurs et coutumes tchétchènes que vos parents veillent à vous enseigner (CGRA 17/11577, page 5 ; CGRA 17/11577C, page 4), d'autant plus que vous êtes en contact ici en Belgique avec d'autres familles et enfants tchétchènes (CGRA 17/11577, pages 4, 5 ; 17/11577C, pages 3, 4). Rappelons également que vous avez de la famille qui est restée au Daghestan (CGRA 17/11577, page 3 ; CGRA 17/11577C, page 3). Par ailleurs, votre maman invoque également le fait que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux appropriés au Daghestan (CGRA 08/16077BW, page 11). Concernant ce fait, il y a lieu de rappeler que votre maman ne dépose aucun document ni aucune preuve ne permettant d'affirmer que toi et tes frères souffriez d'un problème de coagulation sanguine.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que ta maman invoque n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son Délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les éléments invoqués concernant ta demande d'asile ne peuvent être assimilés à des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffir (sic) à remettre en cause cette présente décision. En effet, ton acte de naissance permet d'établir ton identité et ta nationalité russe, mais ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. De même, les témoignages de ton institutrice, de la directrice de ton école et du président de ton club de judo ne confirment que le fait que tu es scolarisé et que tu participes à une activité sportive.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes

mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

1.3. La décision concernant B. I., ci-après dénommé le « deuxième requérant » est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, celles de tes frères et les déclarations et documents de ta maman ([A. G.] -- SP 6.[...]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Né en 2008 en Belgique, tu es mineur d'âge. En date du 10 mars 2017, toi et tes frères Ibragim et Rassoul avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Votre maman déclare que votre demande d'asile est liée aux problèmes de votre papa (CGRA 08/16077BW, page 12). Au CGRA, vous dites ne pas savoir pourquoi vos parents ont quitté leur pays d'origine à l'époque (CGRA 17/11577 page 6 et CGRA 17/11577 page 4). Votre maman invoque également le fait que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux appropriés au Daghestan, d'autant plus que vous seriez atteints de problèmes de coagulation sanguine (CGRA 08/16077BW, page 11).

A titre personnel, toi et tes frères déclarez ne pas vouloir retourner en Tchétchénie car vous ne maîtrisez pas assez bien les langues tchéchène et russe pour suivre une scolarité normale (CGRA 17/11577, pages 4, 5, 6 et CGRA 17/11577C, page 2). Vous expliquez également que tous vos amis sont ici (CGRA 17/11577, page 4 ; CGRA 17/11577, page 2 et CGRA 17/11577D, page 2).

Pour appuyer vos demandes d'asile, ta maman dit que toi et tes frères êtes bien intégrés en Belgique et qu'elle ne veut pas que ses enfants se retrouvent en dehors du système scolaire (CGRA 17/11577, page 2). A l'appui de votre demande d'asile, tu déposes ton acte de naissance ainsi que les témoignages de ton instituteur, de la directrice de ton école et du président du club de judo.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents lors de leurs quatre premières demandes d'asile. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (cf: décision 08/16077X). Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères).

Aussi, en ce qui te concerne personnellement, pour ce qui est du fait que toi et tes frères êtes bien intégrés et adaptés en Belgique (CGRA 17/11577 page 4, CGRA 17/11577C, page 2), cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le fait que vous ne parlez pas assez bien les langues tchéchène et russe (CGRA 17/11577, pages 4, 5, 6 ; CGRA 17/11577C, page 2), relevons que cet argument n'est pas davantage assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans les langues russe et tchéchène et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire, à toi et à tes frères, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile. Relevons tout de même que toi et tes frères affirmez maîtriser un minimum la langue tchéchène (CGRA 17/11577 pages 3, 4 ; CGRA 17/11577C, pages 2, 3, 4 ; 17/11577D, page

2) et êtes aux faits de certaines mœurs et coutumes tchéchènes que vos parents veillent à vous enseigner (CGRA 17/11577, page 5 ; CGRA 17/11577C, page 4), d'autant plus que vous êtes en contact ici en Belgique avec d'autres familles et enfants tchéchènes (CGRA 17/11577, pages 4, 5 ; 17/11577C, pages 3, 4). Rappelons également que vous avez de la famille qui est restée au Daghestan (CGRA 17/11577, page 3 ; CGRA 17/11577C, page 3).

Par ailleurs, votre maman invoque également le fait que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux appropriés au Daghestan (CGRA 08/16077BW, page 11). Concernant ce fait, il y a lieu de rappeler que votre maman ne dépose aucun document ni aucune preuve ne permettant d'affirmer que toi et tes frères souffriez d'un problème de coagulation sanguine.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que ta maman invoque n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son Délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les éléments invoqués concernant ta demande d'asile ne peuvent être assimilés à des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffir (sic) à remettre en cause cette présente décision. En effet, ton acte de naissance permet d'établir ton identité et ta nationalité russe, mais ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. De même, les témoignages de ton institutrice, de la directrice de ton école et du président de ton club de judo ne confirment que le fait que tu es scolarisé et que tu participes à une activité sportive.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions

visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

1.4. La décision concernant B.R., ci-après dénommé le « troisième requérant » est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, celles de tes frères et les déclarations et les documents de ta maman ([A. G.] – SP 6.[...]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Né en 2003 à Khazayurt [lire né le 6 février 2012 en Belgique], tu es mineur d'âge. En date du 10 mars 2017, toi et tes frères Ibragim et Rassoul avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Votre maman déclare que votre demande d'asile est liée aux problèmes de votre papa (CGRA 08/16077BW, page 12). Votre maman invoque également le fait que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux appropriés au Daghestan, d'autant plus que vous seriez atteints de problèmes de coagulation sanguine (CGRA 08/16077BW, page 11).

A titre personnel, toi et tes frères déclarez ne pas vouloir retourner en Tchétchénie car vous ne maîtrisez pas assez bien les langues tchéchène et russe pour suivre une scolarité normale (CGRA 17/11577, pages 4, 5, 6 et CGRA 17/11577C, page 2). Vous expliquez également que tous vos amis sont ici (CGRA 17/11577, page 4 ; CGRA 17/11577, page 2 et CGRA 17/11577D, page 2). Pour appuyer vos demandes d'asile, ta maman dit que toi et tes frères êtes bien intégrés en Belgique et qu'elle ne veut pas que ses enfants se retrouvent en dehors du système scolaire (CGRA 17/11577, page 2). A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes ton acte de naissance ainsi que le témoignage de la directrice de ton école

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents lors de leurs quatre premières demandes d'asile. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères).

Aussi, en ce qui te concerne personnellement, pour ce qui est du fait que toi et tes frères êtes bien intégrés et adaptés en Belgique (CGRA 17/11577 page 4, CGRA 17/11577C, page 2), cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le fait que vous ne parlez pas assez bien les langues tchéchène et russe (CGRA 17/11577, pages 4, 5, 6 ; CGRA 17/11577C, page 2), relevons que cet argument n'est pas davantage assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans les langues russe et tchéchène et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire, à toi et à tes frères, en cas de retour

dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile. Relevons tout de même que toi et tes frères affirmez maîtriser un minimum la langue tchétchène (CGRA 17/11577 pages 3, 4 ; CGRA 17/11577C, pages 2, 3, 4 ; 17/11577D, page 2) et êtes aux faits de certaines moeurs et coutumes tchétchènes que vos parents veillent à vous enseigner (CGRA 17/11577, page 5 ; CGRA 17/11577C, page 4), d'autant plus que vous êtes en contact ici en Belgique avec d'autres familles et enfants tchétchènes (CGRA 17/11577, pages 4, 5 ; 17/11577C, pages 3, 4). Rappelons également que vous avez de la famille qui est restée au Daghestan (CGRA 17/11577, page 3 ; CGRA 17/11577C, page 3).

Par ailleurs, votre maman invoque également le fait que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux appropriés au Daghestan (CGRA 08/16077BW, page 11). Concernant ce fait, il y a lieu de rappeler que votre maman ne dépose aucun document ni aucune preuve permettant d'affirmer que toi et tes frères souffriez d'un problème de coagulation sanguine.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que ta maman invoque n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son Délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les éléments invoqués concernant ta demande d'asile ne peuvent être assimilés à des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffir (sic) à remettre en cause cette présente décision. En effet, ton acte de naissance permet d'établir ton identité et ta nationalité russe, mais ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. De même, le témoignage de de la directrice de ton école ne confirme que le fait que tu es scolarisé.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que les parents des requérants ont introduit successivement quatre demandes d'asile qui ont toutes été négativement clôturées par le Conseil de céans.

Les premières demandes d'asile de leurs parents ont été introduites le lendemain de leur arrivée en Belgique avec le premier requérant, soit le 24 octobre 2008. Dans ce cadre, ils invoquaient une crainte à l'égard de leurs autorités nationales qui leur reprochaient d'avoir hébergé en été 2003 un ami d'enfance du père des requérants ainsi que deux combattants tchéchènes sous le commandement de Shamil Basayev pendant le conflit en Tchétchénie.

2.2. De plus, les parents des requérants ont introduit d'autres procédures en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 9ter de la loi précitée (v. les arrêts du Conseil de céans quant à ces demandes d'autorisation de séjour n° 139.692 du 26 février 2015 dans l'affaire RvV 163.513/VIII en ce qui concerne la « demande 9bis » ; arrêt n° 139.685 du 26 février 2015 en ce qui concerne la première « demande 9ter »). Une seconde « demande 9ter » avait été introduite le 13 avril 2015 et déclarée irrecevable le 5 mai 2015 (v. arrêt n° 163.526 du 4 mars 2016 dans l'affaire RvV 173.717/II).

2.3. En date du 22 septembre 2016, la mère des requérants a introduit seule une cinquième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 191 397 du 4 septembre 2017 (dans l'affaire CCE/207.627/V)

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique « de la violation de

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, de « Réform[er] les décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par la partie adverse en date du 30 mai 2017 et notifiés (sic) à la requérante par un courrier daté du 31 mai 2017, à titre principal, leur reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée (sic) ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.2. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile des requérants après avoir jugé, d'une part, qu'une suite favorable ne peut pas être réservée aux demandes d'asile des requérants dès lors que celles-ci reposent sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents lors de leurs quatre premières demandes d'asile et que ceux-ci n'ont pas pu être établis, et, d'autre part, que les faits et motifs invoqués à titre personnel, à savoir que les requérants sont scolarisés en Belgique, bien intégrés, risqueraient de souffrir de difficultés pour se réinsérer dans le système scolaire de leur pays d'origine, ne sont pas assimilables à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles relèvent aussi le fait que la représentante légale des requérants ne dépose aucun document ni aucune preuve concernant les problèmes de santé des requérants et que ce motif n'a pas de lien avec les critères de la Convention de Genève ou ceux de la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils permettent de fonder valablement les décisions attaquées.

4.5. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

4.5.1. Ainsi, s'agissant de la crainte invoquée par les requérants de connaître des problèmes pour se réintégrer au Daghestan en cas de retour, elles soutiennent que « La question de savoir si cette situation est imputable aux autorités belges ou aux parents des requérants est sans conséquence sur l'examen qui doit être fait de la crainte de ces enfants de pouvoir souffrir de persécutions, discriminations et difficultés, en cas de retour dans le pays d'origine de leurs parents, en raison du long séjour effectué sur le territoire belge. Une connaissance basique de la langue tchéchène ne permet nullement de pallier à ce constat. Les requérants ont été éduqués et scolarisés uniquement en français, dans un environnement occidental, selon des us et coutumes qui ne sont pas comparables à la situation qu'ils pourraient connaître dans leur pays d'origine ».

Le Conseil constate que l'argumentaire des parties requérantes ne peut pas renverser le bien-fondé de la motivation des décisions attaquées. En effet, les décisions attaquées reposent, non seulement sur les éléments de la motivation expressément critiqués par les parties requérantes dans leur requête, mais également sur le fait que les arguments que les requérants invoquent pour ne pas retourner dans leur pays d'origine ne sont « en aucun cas assimilable[s] à une quelconque crainte de persécution au sens

de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ». Or, cet aspect de la motivation n'est aucunement critiqué dans la requête, alors qu'il suffit pourtant à justifier le bien-fondé des décisions attaquées, dès lors que le motif critiqué apparaît comme surabondant parce qu'il est introduit par le terme « Ajoutons ».

4.5.2. Ainsi encore, elles arguent que « les décisions attaquées n'ont nullement égard à la crainte invoquée par la mère des requérants, liés (sic) à des motifs d'asile qui lui sont propres, découlant du fait qu'elle a souffert avant de rencontrer le père des requérants de [...]. Or, comme Madame [A.] a pu l'expliquer, dans le cadre de son audition auprès du C.G.R.A. (rapport d'audition, p. 8), elle crainte (sic) si son époux devait apprendre ces faits, qu'il la rejetait (sic) de la maison, en lui interdisant de continuer à voir ses enfants. Ainsi, il existe à l'égard des requérants un risque qu'ils soient séparés de leur mère et privés de contact avec celle-ci, si le père des requérants devaient être informés (sic) des problèmes de santé connus dans le passé par Madame [A.] ».

Les arguments de la requête ne peuvent être admis dès lors que les faits et motifs invoqués par la mère des requérants ont été jugés non établis par l'arrêt n° 191 397 du 4 septembre 2017 (dans l'affaire CCE/207.627/V).

4.5.3. En ce qui concerne les documents produits en appui des demandes d'asile, le Conseil rejoint l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

4.6.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.6.2. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE